

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS  
SUR LE PARTAGE DU POUVOIR DANS LE CADRE D'UN  
GOUVERNEMENT DE TRANSITION A BASE ELARGIE.**

Le Gouvernement de la République Rwandaise d'une part et le Front Patriotique Rwandais d'autre part;

Conviennent des dispositions ci-dessous faisant partie intégrante du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir.

**CHAPITRE I: DES PRINCIPES GENERAUX**

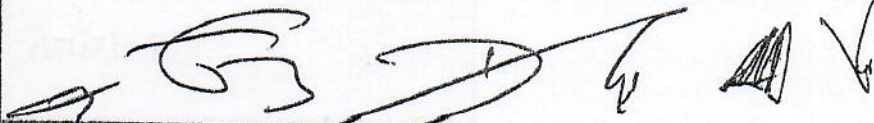
**Article 1:**

Les deux parties réaffirment l'acceptation du principe de partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de Transition à Base Elargie, conformément à l'article V.3 de l'Accord de cessez-le-feu de N'SELE, tel qu'amendé à GBADOLITE le 16 septembre 1991 et à ARUSHA le 12 juillet 1992. Les modalités d'application de ce principe constituent l'objet du Protocole d'Accord sur le partage du pouvoir.

**Article 2:**

Les deux parties conviennent que ces modalités consistent dans:

- a) le maintien de la structure actuelle du Gouvernement de coalition, moyennant des aménagements appropriés qui seront convenus de commun accord dans ce Protocole en vue de permettre la participation du FPR ainsi que d'autres forces politiques du pays;





Sénégal, Président en exercice de l'OUA, les Représentants du Burundi, de la Tanzanie, de l'Ouganda, du Zimbabwe de Belgique, de France, de la République Fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique ainsi que les Représentants du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et du Secrétaire Général des Nations Unies.

5. Les deux délégations ont poursuivi d'intenses négociations sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un Gouvernement de transition à base élargie.

6. Les négociations se sont déroulées dans une atmosphère de franchise et de fraternité. Les deux parties ont convenu de faire une pause de trois semaines à partir du 30 octobre 1992 et ont consigné les résultats atteints dans un Protocole d'Accord y relatif portant essentiellement sur:

- a) La Présidence de la République;
- b) Les pouvoirs du gouvernement;
- c) Les attributions du Premier Ministre;
- d) Les attributions du Vice-Premier Ministre;
- e) Le mode de prise de décisions au sein du gouvernement;
- f) Les grandes lignes du programme du gouvernement de transition à base élargie;



- g) Le pouvoir judiciaire;
- h) La création de commissions spécialisées (Commission sur l'unité et la réconciliation nationales, Commission juridique et constitutionnelle, Commission électorale).

7. Les deux parties se sont ensuite convenues que la troisième partie des négociations politiques sur le partage du pouvoir portera principalement sur les points suivants restés en suspens :

- i) Les modalités relatives à la formation du Gouvernement de Transition à base élargie;
- ii) La mise en place de l'Assemblée nationale de transition;

A cette même occasion, les deux parties entameront les négociations sur la question relative à la formation d'une Armée nationale à partir des Forces des deux parties.

8. Les deux parties ont considéré que la question des réfugiés rwandais constitue un aspect très important du conflit actuel au Rwanda et, à cet égard, elles ont décidé de discuter en profondeur de cette question, avec la participation, en qualité d'Observateurs, des représentants de la communauté des Réfugiés rwandais, des pays voisins, des pays donateurs, de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et la Conférence des



Eglises de Toute l'Afrique. Il est prévu que cette réunion se tiendra après les négociations sur la formation d'une Armée Nationale à partir des Forces des deux parties.

9. Parallèlement aux négociations politiques sur le partage du pouvoir, la troisième réunion de la Commission politico-militaire mixte s'est tenue à Arusha du 22 au 26 octobre 1992.

10. Les deux parties ont convenu que la prochaine phase des négociations politiques se déroulera comme suit.

- 1) Du 23 au 30 novembre 1992 = Poursuite et fin des négociations sur le partage du pouvoir;
- 2) Du 2 au 12 décembre 1992 = Formation d'une Armée Nationale;
- 3) Du 14 au 20 décembre 1992 = Discussions et recherche de solutions au problème des Réfugiés rwandais.

11. Les deux parties, après une réévaluation du calendrier des négociations, ont fixé le 22 décembre 1992 comme date de fin des négociations politiques.

12. Les deux parties ont exprimé leur profonde gratitude au Président de la République Unie de Tanzanie, au Gouvernement et au peuple tanzaniens pour leur inestimable contribution




à la réussite des négociations dont l'objectif est le rétablissement rapide de la paix et de la stabilité au Rwanda.

13. Les deux parties ont exprimé leur reconnaissance aux observateurs pour leurs conseils ainsi que pour le rôle constructif qu'ils continuent à jouer dans la recherche d'une paix durable au Rwanda


Fait à Arusha, le 30 octobre 1992

Pour le Gouvernement de  
la République Rwandaise

Pour le Front Patriotique  
Rwandais

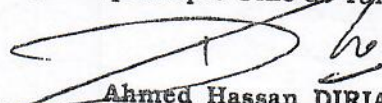


**NGULINZIRA Boniface**  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération



**BIZIMUNGU Pasteur**  
Membre du Comité Exécutif  
et Commissaire à l'Information  
et à la Documentation

En présence du représentant du Facilitateur  
(La République Unie de Tanzanie)



**Ahmed Hassan DIRIA**  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale



- b) les aménagements appropriés convenus de commun accord dans ce Protocole, qui seront effectués au niveau des pouvoirs de l'Etat en vue de permettre au FPR et aux autres forces politiques du pays de participer à la gestion efficace de la transition, dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs.

## **CHAPITRE II: DES INSTITUTIONS DE LA TRANSITION**

### **Article 3:**

Durant la période de transition, les Institutions de l'Etat sont:

- (i) La Présidence de la République;
- (ii) Le Gouvernement de Transition à Base Elargie;
- (iii) L'Assemblée Nationale de Transition;
- (iv) Les Institutions du Pouvoir judiciaire.

## **CHAPITRE III: DU POUVOIR EXECUTIF.**

### **Article 4:**

Le Pouvoir Exécutif est exercé collectivement, à travers les décisions prises en Conseil des Ministres, par le Président de la République et le Gouvernement.

### **SECTION 1: Du Président de la République et Chef de l'Etat**

#### **Article 5:**

A la signature de l'Accord de Paix, l'actuel Président de la République et Chef de l'Etat reste en place jusqu'à la fin des élections devant intervenir à l'issue de la période de transition.






**Article 6:**

En tant que Chef de l'Etat, le Président de la République a les prérogatives suivantes:

- a) nommer le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement dans les trois jours de leur désignation par les instances habilitées. Passé ce délai, le Premier Ministre commence ses fonctions et nomme les autres membres du Gouvernement. Les modalités de nomination du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement sont prévues dans le présent Accord de Paix;
- b) nommer et accréditer les Ambassadeurs, les Plénipotentiaires et Envoyés Extraordinaires à l'étranger, désignés par le Conseil des Ministres; recevoir les accréditations des Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires étrangers agréés par le Conseil des Ministres;
- c) représenter l'Etat rwandais dans ses rapports avec l'étranger;
- d) sanctionner et promulguer, sans droit de veto, les lois votées par l'Assemblée Nationale et les Décrets-lois adoptés par le Conseil des Ministres, dans les dix jours qui suivent la date de réception de l'arrêt de constitutionnalité de ces lois et décrets-lois. Passé ce délai, les Décrets-lois seront sanctionnés et promulgués par le Premier Ministre, les lois seront sanctionnées et promulguées par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition;
- e) déclarer la guerre et signer l'armistice sur décision du Conseil des Ministres et après autorisation de l'Assemblée Nationale. A cette fin, il porte le titre de Chef Suprême des Forces Armées. L'Armée et les autres forces de sécurité rendent compte au Gouvernement, suivant les modalités spécifiées dans l'Accord de Paix.





**Article 7:**

Le Président de la République a le droit d'inscrire toute question d'intérêt national à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

**Article 8:**

Le Président de la République peut, s'il le souhaite, participer aux réunions du Conseil des Ministres. Dans ce cas, il en assure la présidence.

**Article 9:**

Les arrêtés du Président de la République sont examinés et adoptés par le Conseil des Ministres. Du fait que le Président de la République a le droit de participer à la prise des décisions du Gouvernement, il n'exerce aucun droit de veto aux décisions régulièrement adoptées par le Conseil des Ministres, notamment les projets d'arrêtés présidentiels lorsqu'ils lui sont présentés pour signature par le Premier Ministre. Cette signature d'officialisation des arrêtés présidentiels pris en Conseil des Ministres doit intervenir dans les dix jours suivant la date de réception desdits arrêtés à la Présidence de la République.

Passé ce délai, la décision est matérialisée par un arrêté du Premier Ministre.

**Article 10:**

Les actes du Président de la République sont contresignés par le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat concernés.

**Article 11:**

En exécution des décisions du Conseil des Ministres et en conformité avec la procédure définie à l'Article 9 du présent

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a small mark, a signature that appears to be '63', a large signature that looks like 'D' or 'L', and two smaller signatures on the right side.



Protocole, le Président de la République signe les arrêtés présidentiels concernant:

- 1° Le droit de grâce;
- 2° La frappe de la monnaie;
- 3° La décoration dans les Ordres Nationaux;
- 4° L'exécution des lois lorsqu'il en est chargé;
- 5° La nomination et la cessation de fonction des hauts fonctionnaires civils suivants:
  - le Directeur de Cabinet du Président de la République;
  - le Chancelier des Ordres Nationaux;
  - le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda;
  - le Recteur de l'Université Nationale du Rwanda;
  - les Ambassadeurs;
  - le Secrétaire Général du Gouvernement;
  - le Secrétaire Particulier du Président de la République;
  - les Conseillers à la Présidence de la République;
  - les Directeurs de Cabinet des Ministères;
  - les Conseillers dans les Ministères;
  - le Procureur Général près la Cour Suprême.
- 6° La ratification des traités, conventions et accords internationaux. Toutefois, les traités de paix, les traités d'alliance, les traités pouvant entraîner des modifications de frontières du territoire national ou affectant les droits de souveraineté, les traités portant



sur l'association de la République avec un ou plusieurs autres Etats, ainsi que les traités, conventions et accords comportant des implications financières non prévues au budget, ne sont exécutoires qu'après leur approbation par une loi; la fédération de la République Rwandaise avec un ou plusieurs autres Etats démocratiques doit être approuvée par la voie d'un Référendum.

**Article 12:**

Le Président de la République adresse à la Nation des messages dont le contenu est arrêté par le Conseil des Ministres.

**SECTION 2: Du Gouvernement de Transition à Base Elargie**

**Article 13:**

La structure actuelle du Gouvernement, à savoir le nombre et la dénomination des Départements ministériels reste inchangée. Toutefois, il est créé un Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Réhabilitation et de l'Intégration sociale.

Il sera chargé du:

1. Rapatriement et de la réintégration sociale et économique des Réfugiés rwandais qui souhaitent rentrer;
2. Programme de réhabilitation de l'après-guerre tel que décrit à l'article 23 .D du présent Protocole.

**Article 14:**

Les partis politiques participant au Gouvernement de coalition mis en place le 16 avril 1992 ainsi que le Front Patriotique Rwandais ont la responsabilité de mettre en place le Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Ils décideront par consensus des autres formations politiques pouvant participer à ce Gouvernement.





**Article 15:**

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, du Vice-Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat.

**Sous-section 1: Des Pouvoirs du Gouvernement.**

**Article 16:**

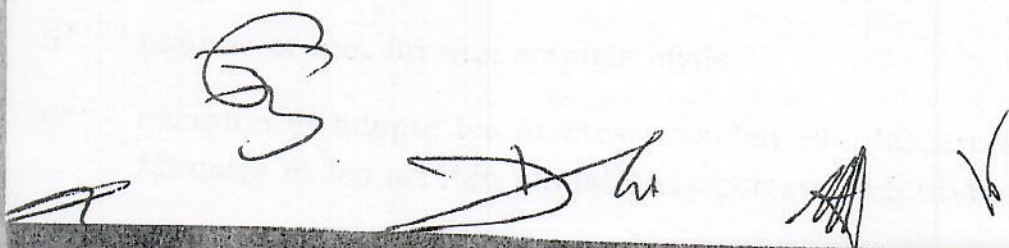
Le Gouvernement assure la gestion du pays; il détermine et conduit la politique nationale.

A cet effet, le Gouvernement:

- 1° assure l'exécution des lois et règlements;
- 2° négocie et conclut les traités, conventions et accords internationaux;
- 3° examine et adopte les projets de lois et les transmet à l'Assemblée Nationale;
- 4° examine et adopte les décrets-lois en cas d'urgence ou d'impossibilité de l'Assemblée Nationale de siéger et les transmet au Président de la République pour promulgation;
- 5° nomme et met fin aux emplois civils;
- 6° examine et adopte les arrêtés présidentiels, les arrêtés du Premier Ministre et les arrêtés ministériels portant exécution des lois.

**Article 17:**

Le Gouvernement est garant de la souveraineté et de l'unité nationales.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'A', a large stylized signature that looks like 'S', a signature that looks like 'D. L.', a signature that looks like 'A.', and a signature that looks like 'V'.



Sous-section 2: Du Premier Ministre.

**Article 18:**

Le Premier Ministre,

- 1° sur base de l'Accord de Paix et en consultation avec les forces politiques, élabore le programme du Gouvernement;
- 2° en conformité avec les modalités prévues dans l'Accord de Paix, choisit les autres membres du Gouvernement;
- 3° présente à l'Assemblée Nationale, le programme du Gouvernement et l'équipe ministérielle chargée de son exécution;
- 4° dirige l'action du Gouvernement, convoque et préside le Conseil des Ministres. Il établit l'ordre du jour en consultation avec les autres membres du Gouvernement. Le Premier Ministre communique l'ordre du jour au Président de la République et aux autres membres du Gouvernement, au moins deux jours avant la tenue du Conseil;
- 5° fixe les attributions des Ministres et Secrétaires d'Etat et détermine la nature et la compétence des services placés sous leur autorité.  
Les Ministres et les Secrétaires d'Etat reçoivent délégation du Premier Ministre pour les affaires relevant de leur département; le Premier Ministre fixe l'étendue de cette délégation;
- 6° en exécution des décisions du Conseil des Ministres, signe les arrêtés du Premier Ministre concernant la nomination et la cessation de fonction des hauts fonctionnaires civils suivants:
  - le Directeur de Cabinet du Premier Ministre;
  - les Vice-Gouverneurs de la Banque Nationale du Rwanda;
  - les Vice-Recteurs de l'Université Nationale du Rwanda;



- les Conseillers et Chefs de Service dans les Services du Premier Ministre;
- les Préfets de Préfecture;
- les Directeurs des Etablissements Publics;
- les Directeurs Généraux des Ministères;
- les cadres des catégories de conception et de coordination dans les Etablissements Publics;
- les Administrateurs dans les Etablissements Publics et les Représentants de l'Etat dans les Sociétés Mixtes;
- les Directeurs et Chefs de Division dans les Ministères;
- les Sous-Préfets;
- les Bourgmestres;
- les Avocats Généraux près la Cour Suprême;
- les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel;
- les Avocats Généraux près les Cours d'appel;
- les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance;
- les Substituts du Procureur de la République.

Par délégation du Conseil des Ministres,

- a) le Ministre de la Fonction Publique signe les arrêtés ministériels portant nomination et cessation de fonction des fonctionnaires ayant le grade de Chef de Bureau ou équivalent ainsi que les grades inférieurs;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.



- b) le Ministre de la Justice signe les arrêtés ministériels portant nomination et cessation de fonction du personnel judiciaire autre que les magistrats.
- c) Dans les Etablissements publics, les agents des catégories de liaison et d'exécution, sont nommés par le Conseil d'Administration et le reste du personnel par le Directeur.
- 7° contresigne, après promulgation par le Président de la République, les lois votées par l'Assemblée Nationale et les décrets-lois adoptés par le Conseil des Ministres;
- 8° exécute, par voie d'arrêtés adoptés par le Conseil des Ministres, les lois et les règlements, lorsqu'il en est chargé;
- 9° adresse à la Nation des messages dont le contenu est arrêté par le Conseil des Ministres;
- 10° peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, après décision du Conseil des Ministres et après consultation du Bureau de l'Assemblée Nationale et de la Cour Suprême, proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence.

**Article 19:**

Les actes du Premier Ministre sont contresignés par les Ministres et les Secrétaires d'Etat concernés.

Sous-section 3: Du Vice-Premier Ministre.

**Article 20:**

Le Vice-Premier Ministre,

- 1° remplace le Premier Ministre en cas d'absence ou d'empêchement et ce, en vertu d'une délégation expresse.





- 2° assure l'intérim du Premier Ministre en cas de vacance jusqu'à la désignation d'un nouveau Premier Ministre suivant les modalités prévues dans l'Accord de Paix.
- 3° est en outre titulaire d'un portefeuille ministériel.

Sous-section 4: Du mode de prise de décision du Conseil des Ministres.

**Article 21:**

Avant délibération, le Conseil des Ministres adopte son ordre du jour.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, le sujet en discussion est retourné au Ministre compétent pour complément d'étude.

Au nouvel examen du sujet, le consensus est à nouveau recherché et si celui-ci n'est pas atteint, la décision est prise par consensus partiel des 2/3 des membres présents.

Toutefois, les questions suivantes requièrent toujours le consensus:

- amendement de l'Accord de Paix;
- déclaration de guerre;
- exercice du droit de grâce et réduction de peines;
- questions relatives à la défense et à la sécurité.

**Article 22:**

Chaque réunion du Conseil des Ministres fait l'objet d'un compte rendu et d'un relevé de décisions. Le relevé approuvé est signé par les membres qui ont participé à ladite réunion.





Sous-section 5: Des grandes lignes du Programme du  
Gouvernement de Transition à Base Elargie.

Article 23:

Le Gouvernement de Transition à Base Elargie exécute le programme comprenant notamment les points ci-après:

A. Démocratie.

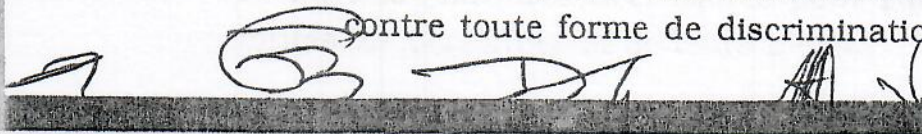
1. Consolider le processus démocratique en mettant en place les mécanismes pour la mise en oeuvre des dispositions du Protocole d'Accord sur l'Etat de Droit.
2. Préparer et organiser les élections générales devant intervenir à la fin de la transition.

B. Défense et Sécurité.

1. Consolider la paix en prenant des mesures pour enrayer les causes de la guerre, plus particulièrement celles en liaison avec l'unité nationale, le respect des Droits de l'Homme et la démocratisation.
2. Assurer la sécurité intérieure et extérieure.
3. Prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de toutes les personnes et de leurs biens.
4. Organiser les Institutions de défense et de sécurité.

C. Unité et Réconciliation nationales.

1. Restaurer l'unité nationale, en particulier et de façon urgente:
  - a) mettre en place des mécanismes efficaces de lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion;





- b) élaborer à cet effet une législation appropriée;
  - c) créer un système de recrutement aux postes de responsabilité de l'Etat et à tous les emplois, ainsi que d'admission aux écoles, basé sur une compétition loyale qui offre des conditions d'égalité de chances pour tous les nationaux.
2. Organiser un débat national sur l'unité et la réconciliation nationales.

D. Programme de réhabilitation de l'après-guerre.

1. Assistance humanitaire, notamment la fourniture de vivres, semences et quelques matériaux de construction en vue de contribuer à la réinstallation, dans leurs biens, des personnes déplacées suite à la guerre et aux troubles sociaux survenus depuis la guerre.
2. Réhabiliter et reconstruire les zones ravagées par la guerre et les troubles sociaux survenus depuis la guerre, notamment par le déminage et par la reconstruction des infrastructures socio-éducatives et administratives.
3. Mettre en place un programme d'assistance aux victimes de guerre (civils et militaires) et des troubles sociaux survenus depuis la guerre, handicapé(e)s physiques, orphelin(e)s, veufs et veuves.
4. Mettre sur pied des programmes appropriés d'insertion économique et sociale pour les militaires démobilisés.

E. Rapatriement et réintégration des réfugiés.

Rapatrier et réintégrer, selon les modalités spécifiées dans l'Accord de Paix, tous les réfugiés rwandais qui souhaitent rentrer.





F. Economie.

1. Stimuler l'économie nationale en orientant les programmes économiques prioritairement vers les régions et les couches sociales défavorisées.
2. Revoir les priorités de façon à promouvoir la sécurité alimentaire (utilisation des semences sélectionnées, engrais, stockage...).
3. Diversifier les produits d'exportation.
4. Encourager la petite et la moyenne industrie.
5. Concevoir et mettre en oeuvre des stratégies permettant une meilleure utilisation des ressources nationales (naturelles et humaines).

G. Ethique nationale.

1. Mettre en place un mécanisme pour garantir la déontologie professionnelle, l'intégrité et le patriotisme.
2. Mettre en place un système pour l'éradication de toute forme de corruption.
3. Evaluer et assainir toutes les administrations de l'Etat.

**CHAPITRE IV: DES COMMISSIONS SPECIALISEES**

**Article 24:**

Outre les Commissions déjà décidées dans les Accords précédents, il est créé des Commissions spécialisées à base élargie ci-après, dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par le Gouvernement de Transition à Base Elargie.





**A. COMMISSION SUR L'UNITE ET LA RECONCILIATION NATIONALES.**

Cette Commission, qui fait rapport au Gouvernement, est chargée de:

1. Préparer le débat national sur l'unité et la réconciliation nationales;
2. Préparer et diffuser une information éducative destinée à la population et visant l'unité et la réconciliation nationales.

**B. COMMISSION JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNELLE.**

Cette Commission sera chargée de:

1. Inventorier les adaptations à faire sur la législation nationale pour la rendre conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord de Paix, spécialement à celles du Protocole d'Accord sur l'Etat de Droit.
2. Elaborer l'avant projet de la Constitution devant régir le pays après la transition.

**C. COMMISSION ELECTORALE.**

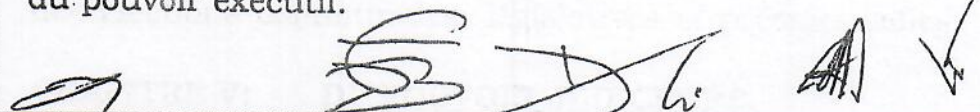
Elle sera chargée de la préparation et de l'organisation des élections communales, législatives et présidentielles.

**CHAPITRE V: DU POUVOIR JUDICIAIRE.**

**SECTION 1: Principes généraux.**

**Article 25:**

Le pouvoir judiciaire est exercé par les Cours, Tribunaux et autres juridictions; il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.





La justice est rendue, sur le territoire de la République, au nom du peuple.

**SECTION 2:**      **Des juridictions,**

**Article 26:**

Les juridictions ordinaires suivantes sont reconnues: Les tribunaux de canton, les tribunaux de lère instance, les Cours d'appel et la Cour Suprême.

Les juridictions militaires suivantes sont également reconnues: les Conseils de guerre et la Cour militaire.

La loi peut créer d'autres juridictions spécialisées. Toutefois, il ne peut être créé de juridictions d'exception.

**SECTION 3:**      **De la Cour Suprême,**

**Article 27:**

La Cour Suprême exerce notamment les attributions suivantes:

- a) diriger et coordonner les activités des Cours et Tribunaux de la République. Elle est garante de l'indépendance du pouvoir judiciaire. A cet effet, elle est responsable de la déontologie professionnelle.
- b) garantir la constitutionnalité des lois et décrets-lois. A ce titre, elle en contrôle la constitutionnalité avant leur promulgation;
- c) statuer sur les recours en annulation formés contre les règlements, arrêtés et décisions des autorités administratives;
- d) contrôler la régularité des consultations populaires;
- e) donner, sur demande, des avis motivés, sur la régularité des projets d'Arrêtés Présidentiels, d'Arrêtés du Premier Ministre,



d'Arrêtés Ministériels et d'autres projets de règlements d'administration publique;

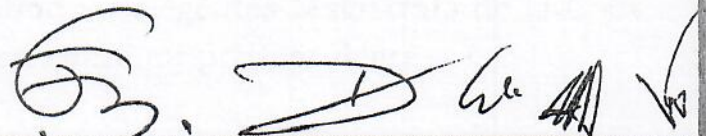
- f) donner l'interprétation authentique de la coutume en cas de silence de la loi écrite;
- g) statuer sur les pourvois en cassation et sur les demandes en renvoi;
- h) trancher les conflits institutionnels opposant les différents organes de l'Etat;
- i) juger les comptes de tous les services publics;
- j) juger au pénal le Président de République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Suprême, le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat, les Vice-Présidents de la Cour Suprême, les Députés à l'Assemblée Nationale, les Présidents des Cours d'appel, les Procureurs et Avocats Généraux près la Cour Suprême et près les Cours d'appel.

Au premier degré, les autorités ci-haut énumérées sont jugées par la Cour de Cassation. En appel, elles sont jugées par la Cour Suprême, toutes les sections juridictionnelles réunies, avec au moins onze Magistrats, sans la participation au siège des Magistrats de la Cour de Cassation qui ont jugé l'affaire en cours au premier degré.

**Article 28:**

La Cour Suprême comprend les cinq Sections suivantes dénommées:

- a) Le Département des Cours et Tribunaux;
- b) La Cour de Cassation;
- c) La Cour Constitutionnelle;





- d) Le Conseil d'Etat;
- e) La Cour des comptes.

**Article 29:**

La Cour Suprême est dirigée par un Président assisté de cinq Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont choisis par l'Assemblée Nationale sur une liste présentée par le Gouvernement, à raison de deux candidats par poste. Chaque Vice-Président est aussi Président d'une des Sections de la Cour Suprême.

Il est mis fin aux fonctions de Président et de Vice-Président de la Cour Suprême par l'Assemblée Nationale votant à la majorité des deux tiers, soit d'initiative, soit sur proposition du Gouvernement. Les actes de nomination et de fin de fonction du Président et des Vice-Présidents de la Cour Suprême sont signés par le Président de la République.

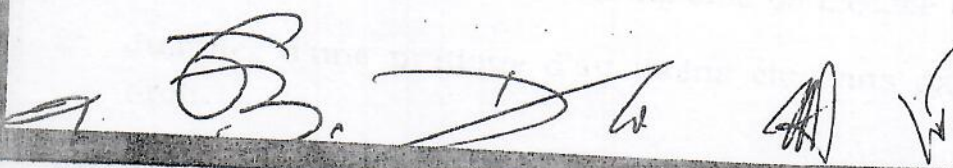
**Article 30:**

Les candidats aux postes de Président et de Vice-Présidents de la Cour Suprême doivent répondre notamment aux conditions suivantes:

- 1° Etre détenteur d'au moins un diplôme de Licence en Droit.
- 2° Justifier d'une pratique d'au moins cinq ans dans le domaine du droit.

**Article 31:**

Les Magistrats de la Cour Suprême, de la Cour d'appel ainsi que les Présidents des Tribunaux de Première Instance doivent être titulaires d'un diplôme de licence en droit au moins ou équivalent.





**Article 32:**

Le Président de la Cour Suprême signe les actes de nomination et de cessation de fonction des Magistrats du siège sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 33:**

Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement de la Cour Suprême. En attendant l'adoption de ladite loi, la législation en vigueur relative à l'organisation et à la compétence des juridictions ainsi qu'aux procédures prévues devant ces juridictions demeurent d'application.

**SECTION 5: Des rapports entre la Cour Suprême et le Gouvernement.**

**Article 34:**

Le Gouvernement délègue un ou plusieurs Commissaires auprès d'une ou de toutes les sections de la Cour Suprême pour le représenter et fournir toutes les informations utiles.

Les Commissaires du Gouvernement participent aux débats sur les affaires pour lesquelles ils ont été désignés mais n'ont pas de voix délibérative.

**Article 35:**

L'exécution des arrêts rendus par la Cour Suprême ainsi que la gestion financière et autres mesures de caractère administratif intéressant cette Cour sont de la compétence du Gouvernement. Toutefois, la loi portant organisation de la Cour Suprême définit les mesures de caractère administratif relevant de sa compétence.





**Article 36:**

En matière d'organisation du pouvoir judiciaire, la Cour Suprême peut proposer au Gouvernement tout projet de réforme qui lui paraît conforme à l'intérêt général.

**SECTION 6: Du Conseil Supérieur de la Magistrature.**

**Article 37:**

Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend:

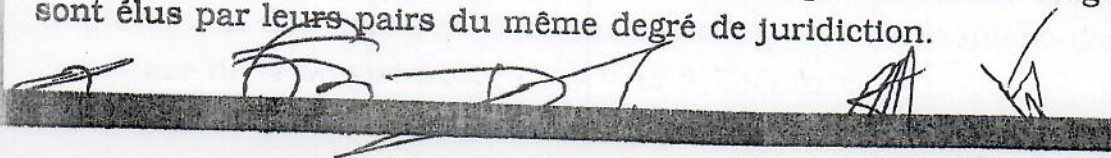
- le Président de la Cour Suprême, Président;
- les Vice-Présidents de la Cour Suprême;
- deux Magistrats du siège de la Cour Suprême;
- un Magistrat du siège par Cour d'Appel;
- un Magistrat du siège des Tribunaux de Première Instance pour chaque ressort de Cour d'Appel;
- un Magistrat de Tribunal de Canton pour chaque ressort de Cour d'Appel.

Les Commissaires du Gouvernement auprès du Département des Cours et Tribunaux participent aux réunions du Conseil Supérieur de la Magistrature sans voix délibérative.

Le Conseil élit en son sein un Vice-Président et un Rapporteur.

**Article 38:**

A l'exception du Président et des Vice-Présidents de la Cour Suprême, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus par leurs pairs du même degré de juridiction.





Les candidatures sont déposées à la Cour Suprême au moins un mois avant les élections. Tout candidat doit justifier d'une pratique d'au moins cinq ans dans le domaine du droit.

Les élections sont organisées par la Cour Suprême.

**Article 39:**

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a les compétences suivantes:

- a) Décider de la nomination, de la révocation et, en général, de la gestion de la carrière des Magistrats du siège autres que le Président et les Vice-Présidents de la Cour Suprême.
- b) Donner des avis consultatifs, d'initiative ou sur demande, sur tout projet relatif au statut du personnel judiciaire relevant de sa compétence;
- c) Donner des avis consultatifs, d'initiative ou sur demande, sur toute question intéressant l'administration de la justice.

**CHAPITRE VI: AUTRES POINTS D'ACCORD.**

**Article 40:**

L'initiative des lois appartient au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale.

**Article 41:**

La Constitution devant régir le pays après la Transition sera élaborée par la Commission Juridique et constitutionnelle comprenant des experts nationaux, dont question à l'article 24 B du présent Protocole. Cette Commission, rattachée à l'Assemblée Nationale, préparera, après une large consultation de toutes les couches de la population, un avant-projet de Constitution qui sera soumis au



Gouvernement pour avis, avant d'être présenté à l'Assemblée Nationale qui finalisera le projet de Constitution devant être soumis au Référendum pour adoption.

**Article 42:**

Le contrôle de l'action gouvernementale sera exercé par l'Assemblée Nationale suivant les mécanismes spécifiés dans l'Accord de Paix.

**Article 43:**

Le budget de l'Etat est élaboré par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale. Si le budget n'est pas voté à temps, le Premier Ministre, sur décision du Conseil des Ministres et après autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, prend les arrêtés autorisant les douzièmes provisoires.

**Article 44:**

L'Office Rwandais d'Information (ORINFOR) est sous la tutelle du Ministère ayant l'Information dans ses attributions, tandis que l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux (ORTPN) est sous celle du Ministère ayant le Tourisme dans ses attributions.

**Article 45:**

En matière pénale, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Suprême, le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat, les Vice-Présidents de la Cour Suprême et les Députés engagent leur responsabilité personnelle.

Toutefois, ils ne peuvent faire l'objet de détention préventive. Ils peuvent comparaître par mandataires interposés. Ils sont justiciables de la Cour Suprême.



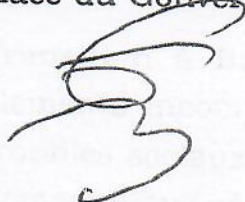


Les Députés ne peuvent être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 46:**

De façon urgente et prioritaire, le Gouvernement de Transition à Base Elargie écartera de l'administration territoriale les éléments incompétents ainsi que les autorités qui ont trempé dans les troubles sociaux ou dont les actions constituent un obstacle au processus démocratique et à la réconciliation nationale.

En tout état de cause, toutes les autorités locales (Bourgmestres, Sous-préfets, Préfets de Préfecture) devront avoir été soit remplacées, soit confirmées endéans les trois mois de la mise en place du Gouvernement de Transition à Base Elargie.





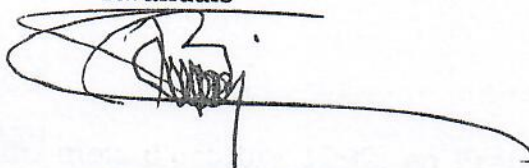
Fait à Arusha, le 30ème jour du mois d'octobre 1992, en Français et en Anglais, le texte original étant celui rédigé en Français.

Pour le Gouvernement de  
la République Rwandaise



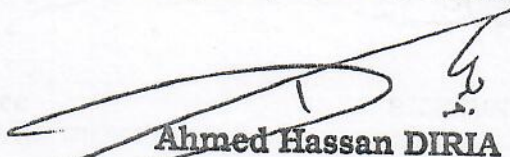
**NGULINZIRA Boniface**  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

Pour le Front Patriotique  
Rwandais



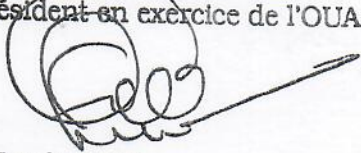
**BIZIMUNGU Pasteur**  
Membre du Comité Exécutif  
et Commissaire à l'Information  
et à la Documentation

En présence du représentant du Facilitateur  
(La République Unie de Tanzanie)



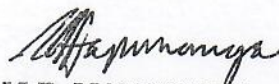
**Ahmed Hassan DIRIA**  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

En présence du Représentant  
du Président en exercice de l'OUA



**Papa Louis FALL**  
Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie et en  
Tanzanie, Représentant auprès de l'OUA.

En présence du Représentant  
du Secrétaire Général de l'OUA



**Dr. M.T. MAPURANGA**  
Secrétaire Général Adjoint,  
chargé des Affaires Politiques.

